



**VILLE DE GLAND**

**PLAN PARTIEL D'AFFECTION**

**"RUE DE LA GARE / RTE DE BEGNINS"**

**REGLEMENT**

Seul le document officiel fait foi

## **CHAPITRE I**

### **Périmètre et affectation**

#### **art. 1 Périmètre**

Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.

#### **art. 2 Aménagements**

Certains aménagements de portée générale tels que le passage dénivelé pour cycles et piétons, se situent en partie à l'extérieur du périmètre du plan partiel d'affectation. Le plan directeur "Place de la Gare" les définit dans leur globalité, et leur emprise à l'intérieur du périmètre est réservée.

#### **art. 3 Affectation**

Le périmètre comprend :

- zone d'habitation et d'activités I;
- zone d'habitation et d'activités II;
- zone d'activités;
- circulations;
- espaces extérieurs.

## **CHAPITRE II**

### **Zone d'habitations et d'activités I**

#### **art. 4 Destination**

Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités tertiaires, commerciales et de service. Par contre, les activités hôtelières et de restauration ne sont pas admises dans cette zone.

#### **art. 5 Implantation**

Les bâtiments seront érigés à l'intérieur des périmètres d'implantation définis en plan.

#### **art. 6 Nombre de niveaux**

Le nombre de niveaux utilisables est limité à un rez-de-chaussée plus deux étages et attique (R+2+A). La hauteur maximum au faite est limitée à 15 mètres par rapport à la cote d'altitude 419,00 (terrain naturel).

#### **art. 7 Attique**

La façade de l'attique devra avoir un retrait de 1,50 m au minimum par rapport au nu de la façade extérieure du bâtiment. Ce retrait sera en principe identique sur les façades principales (à l'exception des façades pignons).

**art. 8 Toiture**

Le bâtiment sera recouvert d'une toiture à pans inclinés dont la pente sera comprise entre 30 et 60%. Les combles ne sont pas habitables. La couverture sera obligatoirement réalisée en tuiles de terre cuite ou en cuivre.

**CHAPITRE III**

**Zone d'habitations et d'activités II**

**art. 9 Destination**

Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités tertiaires, commerciales, de service, hôtelières et de restauration.

**art. 10 Implantation**

Les bâtiments seront érigés à l'intérieur des périmètres d'implantation définis en plan.

**art. 11 Nombre de niveaux**

Le nombre de niveaux utilisables est limité à un rez-de-chaussée plus deux étages et attique (R+2+A). La hauteur maximum au faîte est limitée à 15 mètres par rapport à la cote d'altitude 419,00 (terrain naturel).

**art. 12 Attique**

La façade de l'attique devra avoir un retrait de 1,50 m au minimum par rapport au nu de la façade extérieure du bâtiment. Ce retrait sera en principe identique sur les façades principales (à l'exception des façades pignons).

**art. 13 Toiture**

Le bâtiment sera recouvert d'une toiture à pans inclinés dont la pente sera comprise entre 30 et 60%. Les combles ne sont pas habitables. La couverture sera obligatoirement réalisée en tuiles de terre cuite ou en cuivre.

**CHAPITRE IV**

**Zone d'activités**

**art. 14 Destination**

Cette zone est destinée aux activités commerciales, tertiaires, de service, hôtelières et de restauration.

**art. 15 Implantations**

Le bâtiment sera implanté à l'intérieur du périmètre d'implantation défini en plan.

**art. 16      Nombre de niveaux**

Le nombre de niveaux utilisables est limité à un rez-de-chaussée.

**art. 17      Toiture**

La toiture est en principe plate ou en très légère pente.

**CHAPITRE V**

**Circulations**

**art. 18      Principe**

Ces aménagements sont obligatoires dans leur principe et devront être réalisés conformément aux directives municipales, leurs tracés pouvant toutefois subir de légères modifications.

L'itinéraire de randonnée pédestre porté à l'inventaire cantonal est maintenu dans son tracé actuel.

**art. 19      Circulation automobile**

La circulation automobile comprend les accès routiers mixtes ou non, les parkings visiteurs et les accès au parking souterrain définis en plan.

**art. 20      Circulation piétonne et deux-roues**

La circulation piétonne et deux-roues comprend les trottoirs, les espaces piétonniers publics et privés, ainsi que le passage public dénivelé réservé aux cycles et aux piétons figurés sur le plan.

**CHAPITRE VI**

**Aménagements extérieurs**

**art. 21      Espaces de prolongement du logement**

Ces surfaces sont destinées aux prolongements extérieurs du logement. Elles sont inconstructibles.

Elles sont de deux natures: l'une de nature privée, l'autre de caractère collectif qui doit permettre des aménagements à l'usage de l'ensemble des habitants du quartier (tels que bancs, etc.).

**art. 22      Arborisation**

L'arborisation figurée en plan est impérative. Elle est représentée à titre indicatif et sera étudiée et réalisée d'entente avec la municipalité.

## CHAPITRE VII

### Règles générales

#### **art. 23 Petites constructions**

Des constructions légères telles que kiosque à journaux, abri pour bus ou W.C. publics peuvent être implantées sur les espaces publics ou semi-publics compris à l'intérieur du périmètre du plan. Chaque élément ne pourra excéder 20 m<sup>2</sup> de surface au sol.

#### **art. 24 Constructions souterraines**

Les constructions souterraines seront implantées à l'intérieur du périmètre d'évolution défini en plan. Elles sont affectées uniquement au service d'immeuble et au parking.

#### **art. 25 Stationnement**

La création de places de stationnement est fixée par la municipalité au minimum sur la base des dispositions des normes VSS de l'union suisse des professionnels de la route.

## CHAPITRE VIII

### Prescriptions complémentaires

#### **art. 26 Architecture**

S'agissant d'un ensemble dont la cohésion s'impose dans le site, la municipalité peut refuser le permis de construire de tout projet qui irait à l'encontre d'une conception d'ensemble du quartier.

Le plan des aménagements extérieurs sera joint au dossier de mise à l'enquête publique.

#### **art. 27 Degré de sensibilité au bruit**

En application de l'art. 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15.12.1986, le degré de sensibilité III est attribué à ce plan.

#### **art. 28 Règles générales**

Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions du RPE communal et de la LATC sont applicables.

#### **art. 29 Entrée en vigueur**

Le présent règlement et le plan entreront en vigueur dès leur approbation par le département des infrastructures.

**art. 30**      **Dispositions finales**

Le présent plan partiel d'affectation "Rue de la Gare - Route de Begnins" remplace et annule le plan du même nom adopté par le conseil d'Etat le 25.05.1994.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 26 juin 2000,  
dans sa séance du 4 septembre 2000

Le syndic  
Y. Reymond

Le secrétaire  
D. Gaiani

Soumis à l'enquête publique du 30 juin 2000 au 31 juillet 2000,  
du 29 septembre 2000 au 30 octobre 2000

Le syndic  
Y. Reymond

Le secrétaire  
D. Gaiani

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2000

Le président  
C. Trost

Le secrétaire  
R. Buffat

Approuvé par le département des infrastructures le 8 février 2001.  
Le chef du département.